

Réf : VV/PM - BS/064_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- Vu** le code de la voirie routière;
- Vu** l'état des lieux de la voirie,
- Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Considérant la demande de l'entreprise SOGETRA, située Zone industrielle, 61500 Sées, afin d'effectuer un fonçage en vue d'un branchement et raccordement électrique, pour le compte de ENEDIS, rue du Faubourg Saint Eloi, du lundi 13 au vendredi 24 avril 2026, entre 08h et 18h.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise SOGETRA afin d'effectuer un fonçage en vue d'un branchement et raccordement électrique, pour le compte de ENEDIS, rue du Faubourg Saint Eloi, du lundi 13 au vendredi 24 avril 2026, entre 08h et 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera maintenue rue du Faubourg Saint Eloi, durant l'intervention.

Article 3 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, au point d'entrée ainsi qu'au débouché, durant l'intervention.

Article 4 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**A Mortagne au Perche, le 30/03/2026
Le Maire, Virginie VALTIER**

